

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/MR

N° 97-215/188-1994 A



ARLES

ARRÊTÉ
autorisant la Société Méditerranéenne d'Emballages
à exploiter une cartonnerie
à ARLES

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 84-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société Méditerranéenne d'Emballages en vue d'être autorisée à exploiter une cartonnerie à ARLES - Z.I. Sud - 15, rue Gaspard Monge,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 95-161/188-1994 A du 13 juillet 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie d'ARLES du 6 septembre 1995 au 6 octobre 1995 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 27 avril 1995,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, du 7 août 1995,

.../..

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 18 août 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 29 septembre 1995,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire enquêteur du 13 octobre 1995,

VU les avis du Sous-Préfet d'ARLES des 4 janvier 1995 et 1er novembre 1995,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 9 décembre 1994 et 16 juin 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 1997,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société Méditerranéenne d'Emballages dont le siège social est implanté au 15, rue Gaspard Monge ZI Sud - 13200 ARLES est autorisée à titre de régularisation à exploiter une usine de fabrication et d'impression d'emballages cartons sous réserve du strict respect des dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 qui lui sont applicables ainsi que celles édictées au présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1. - Activités classées

Les activités classées autorisées dans l'installation sont les suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	NIVEAU INSTALLÉ	CLASSEMENT
2440	Fabrication de papier, carton	45 000 t/an	A
2910	Installation de combustion au gaz naturel	3,735 MW et 4,31 MW (total : 8,046 MW)	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	5000 t (- 10 000 m ³)	D

2.2. - Principes généraux

- L'installation sera implantée et exploitée conformément aux éléments contenus dans les plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation.
- Tout changement intervenant dans l'établissement et de nature à modifier de façon notable les données techniques du dossier de demande d'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet des Bouches du Rhône avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, ainsi que pour les canalisations existantes lors de la notification du présent arrêté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3.3. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.4. - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que médias filtrants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES & DES RISQUES

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...)

4.2. - Pollution accidentelle des eaux

4.2.1. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.2.2. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables,
- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres dans les autres cas ; ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les récipients ou réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les stockages de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau des sols que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.2.3. - Bassins de confinement

4.2.3.1. - Eaux de ruissellement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés en tant que déchets.

4.2.3.2. - Stockage de produits très toxiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 supérieures à 200 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin sera déterminé au vu d'une étude de danger spécifique en fonction de la nature et de la quantité des produits stockés.

En l'absence d'étude de danger spécifique ou d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits est retenue.

4.3. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan de réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

4.4. - Risque d'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Leur nature et leur implantation sont définies avec l'inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant est tenu d'assurer une formation du personnel pour la prévention et la lutte contre les risques d'incendie.

4.5. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NF C 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanentes ou épisodiques, et notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être la cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre les produits présents dans la zone.

4.6. - Consignes de sécurité

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...)

4.7. - Protection individuelle

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

ARTICLE 5 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

5.1. - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

5.2. - Contrôle des prélèvements

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 3 000 m³/ jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être enregistrés.

5.3. - Aménagement des ouvrages de prélèvement

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux ou nuire à la faune ou à la flore du cours d'eau.

5.4. - Forages en nappe

Lors de la réalisation de forage en nappe toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

6.1. - Limitation des consommations d'énergie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

ARTICLE 7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

7.1. - Dispositions générales

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8 - DECHETS

8.1. - Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les eaux de procédés seront intégralement recyclées en fabrication après épuration par voie physico-chimique, ou tout autre traitement présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les boues recueillies seront traitées conformément au paragraphe relatif aux déchets du présent arrêté.

10.2. - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts si nécessaire et si besoin ventilés.

ARTICLE 11 - VALEURS LIMITES DE REJET

11.1. - Dispositions générales

Les valeurs limites de rejet sont fixées ci-après dans le présent arrêté. Ces valeurs sont à respecter en toutes circonstances notamment lors des incidents intervenant sur les ouvrages d'épuration et de recyclage, les effluents ne répondant pas aux critères qualitatifs fixés plus loin seront collectés dans un bassin de retenue pour être traités à posteriori ou être éliminés en tant que déchets.

Les prélèvements, mesures et analyses qui s'avèreraient nécessaires lors des épisodes de rejet seront réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

11.2. - Dilution des effluents

La dilution des effluents est absolument interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

11.3. - Milieu récepteur

Les rejets d'eaux pluviales ainsi que les effluents rejetés lors des incidents survenant sur les ouvrages de traitement des eaux de fabrication, seront pratiqués après épuration et contrôle dans toute la mesure du possible directement dans le canal d'Arles à BOUC.

En cas de rejet dans le contre-canal, l'évacuation naturelle des effluents dans le canal précité sera facilitée par le maintien d'une pente suffisante et un entretien régulier par dragage du contre canal pour éliminer les obstacles éventuels empêchant la bonne circulation des fluides.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR

12.1. - Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

12.2. - Valeurs limites de rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 6 % d'oxygène.

Des effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le débit massique horaire maximal autorisé :

. Poussières totales	50 mg/Nm ³
. SO ₂	300 mg/Nm ³
. NO _x (exprimés en NO ₂ y compris N ₂ O)	500 mg/Nm ³
. HCl (et autres composés minéraux halogénés)	50 mg/Nm ³
. COV (sauf méthane)	150 mg/Nm ³

ARTICLE 13 - POLLUTION DES EAUX

13.1. - Rejets dans les eaux superficielles

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Un écart de 5 °C peut être accepté si l'eau utilisée est déjà naturellement à plus de 25 °C.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg de Pt/l.

13.2. - Efficacité du dispositif d'épuration

Le dispositif d'épuration des eaux résiduaires devra permettre un recyclage intégral de ces eaux. En cas de défaillance du système d'épuration, les eaux de procédés ne pourront être rejetées que si elles répondent aux critères qualitatifs suivants :

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	VALEUR LIMITE
Température	/	30 °C (± 5 °C)
pH	NFT 90-008	5,5 - 8,5
MeS	NFT 90-105	30 mg/l - 0,3 kg/t
DCO	NFT 90-101	125 mg/l - 5 kg/t
DBO5	NFT 90-103	30 mg/l - 0,9 kg/t
Indice phénols	NFT 90-109	0,3 mg/l
AOX (composés organiques halogénés)	ISO 9 562	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10 mg/l

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles. Les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 1,5 fois les valeurs limites mensuelles.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET

14.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est inférieure à 6 m/s. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présenteront notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sera très continue et très lente.

14.2. - Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de rejet de ses installations ; les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités définies en accord avec lui. Des commentaires seront systématiquement joints aux résultats lors de dépassements des valeurs limites indiquant les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

15.2. - Pollution de l'air

Des contrôles périodiques des flux de polluants rejetés à l'atmosphère devront être réalisés par les soins d'un organisme agréé de l'administration.

La périodicité de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'inspection des Installations Classées et elle pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Un premier contrôle des rejets atmosphériques sera pratiqué dans les six mois après la notification du présent arrêté.

Les paramètres à surveiller sont ceux spécifiés au § 12.2 du présent arrêté.

En cas de dépassement des débits massiques horaires mentionnés à l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière, la mesure du ou des polluants concernés serait alors pratiquée en continu.

15.3. - Pollution de l'eau

En cas de rejet d'eau de procédé, lors de défaillances du dispositif de recyclage des eaux, un prélèvement pour analyse sera systématique pratiqué sur l'effluent final.

Les analyses porteront sur la détermination des paramètres mentionnés au § 13.2 du présent arrêté et selon les normes analytiques précisées dans ce même paragraphe.

En cas de persistance de rejet dans l'environnement, un dispositif d'échantillonnage en continu serait alors envisagé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 17

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 18

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 19

La présente autorisation ne dispense par l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

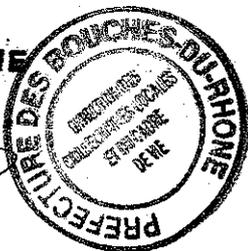
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 03 SEP. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
per déléation
Le Chef de Bureau



M. Juvet
Martine INVERNON